

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Bernay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure,

Vu la demande présentée le 17 décembre 2019 par :

Demandeur : L'Association des Parents d'Élèves du Conservatoire (Mme Laure BERTIN)

Raison : Concours de jeunes talents

Lieu : Conservatoire de Bernay

Date : le samedi 4 avril 2020.

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons (3^{ème} et 4^{ème} groupe) est interdite au sein des structures d'enseignements ou de loisirs.

Considérant que des dérogations peuvent néanmoins être accordées par le Maire « lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient »,

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

Article 1 : L'Association des Parents d'Élèves du Conservatoire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion d'un concours de jeunes talents le samedi 4 avril 2020 de 19h à minuit.

Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 fixant le régime général des horaires de fermeture des débits de boissons (soit 1h00).

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen—53 Avenue Flaubert—76000 ROUEN—dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Demandeur ; | <input type="checkbox"/> Service Espaces verts de la Ville de Bernay ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> Service des Sports de la Ville de Bernay ; | <input checked="" type="checkbox"/> Police municipale de Bernay ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> Service Communication de la Ville de Bernay ; | <input checked="" type="checkbox"/> Brigade de gendarmerie de Bernay ; |
| <input type="checkbox"/> Service Propreté urbaine de la Ville de Bernay ; | <input type="checkbox"/> Préfecture de l'Eure ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> Service Commerce de la Ville de Bernay ; | <input type="checkbox"/> Centre d'incendie et de secours principal de Bernay. |

A Bernay, le 6 mars 2020



Le Maire de Bernay,

Jean-Hugues BONAMY